



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 24 avril 2019
portant prescription du Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

AP n° 56-2019-04-24-002

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,
Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 561-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,
Vu la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,
Vu la décision du président de l'autorité environnementale (CGEDD), en date du 8 août 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du projet de plan de prévention des risques de Lorient,

Considérant que le risque de submersion marine a été porté à connaissance du maire de Lorient le 19 octobre 2011,

Considérant que la submersion marine sur Lorient est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le rapport d'études de vulnérabilité de la commune aux risques (du 16 octobre 2015) du bureau d'études DHI, sous maîtrise d'ouvrage de la commune dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de Lorient-Agglomération, recense de nombreux enjeux,

Considérant que la réunion de concertation du 5 avril 2019 présidée par le sous-préfet de Lorient a permis de présenter la démarche ainsi que les cartes d'aléas de référence et de l'aléa futur,

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Territoire soumis à prescription

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Lorient.
L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par les risques.

Article 2: Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

Article 3 : Déroulement de la procédure :

1. étude de connaissance des phénomènes naturels et caractérisation de l'aléa -submersion marine avec définition de l'événement de référence et prise en compte du changement climatique-,
2. définition des aléas et du périmètre réglementé par le PPRL,
3. analyse des enjeux dans la zone réglementée,
4. élaboration du dossier de PPRL (note de présentation, cartes réglementaires et règlement de l'urbanisme),
5. consultation des acteurs et recueil des avis sur le projet de PPRL,
6. enquête publique,
7. approbation du PPRL.

Article 4 : Association

Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions avec les représentants de la commune, de Lorient-Agglomération préalablement à la prescription (21 décembre 2016, 7 février 2017, 2 août 2017, 11 janvier 2018, 28 février 2018, 25 octobre 2018) et tout au long de la procédure.

Article 5 : Concertation

La concertation se déroulera notamment par la réunion d'un comité de pilotage et de groupes de travail réunissant les services de l'État, les représentants de la commune de Lorient, les représentants de Lorient-Agglomération, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les représentants de riverains ou d'entreprises, d'associations environnementales et associations du cadre de vie.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M le Maire de Lorient et au président du SCoT du pays de Lorient. Il sera affiché en mairie et au siège de la maison de l'Agglo pendant au moins un mois.

Article 7 : Publicité

Une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et dans deux journaux d'annonces légales.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet de Lorient, le secrétaire général de préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, le président du SCoT du Pays de Lorient et le Maire de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 AVR. 2019

Le préfet

Par délégué
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY